DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

> MAIRIE DE

VIAS

EXTRAIT

## Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n°: PM/2023-028

Objet: Réglementation du Stationnement « Arrêt Minute » Zone bleue

## LE MAIRE,

Date de publication :

15/02/23

Date d'affichage :

<u>Date de transmission à la Sous-préfecture :</u>

Date de notification :

Signature:

responsabilité

exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire certifie sous sa

le

caractère

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.5211-9-2,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8

VU le Code des transports et notamment l'article L.3121,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté municipal N° PM/2020-213 du 18 décembre 2020 portant sur la réglementation du stationnement en zone bleue « arrêt minute »,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer la durée de stationnement « zone bleue », afin de permettre aux usagers d'accéder aux commerces et services de proximité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques,

## ARRETE

ARTICLE 1: Les emplacements désignés ci-après sont exclusivement réservés à « l'arrêt minute ».

Le stationnement est limité à 2 heures. Il s'applique entre 08h00 et 18h00, tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, afin de permettre aux usagers d'accéder aux commerces et services de proximité. Un disque européen homologué pour le stationnement réglementé « zone bleue » doit être obligatoirement apposé derrière le pare brise.

Ces emplacements se répartissent de la manière suivante :

- > 4 emplacements « zone bleue » Place des Arènes,
- > 8 emplacements « zone bleue » Rue du Général Leclerc,
- > 2 emplacements « zone bleue » devant la pharmacie située entre l'Avenue de Béziers et le Boulevard de la Liberté,
- > 2 emplacements « zone bleue » Boulevard de la liberté,
- ➤ 18 emplacements « zone bleue » Esplanade Danielle Mitterrand,
- ➤ 14 emplacements « zone bleue » Rue Jean Manzanéra.

ARTICLE 2: Des panneaux de signalisation routière conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière type B6b3, complétés par des panneaux de type M6c, sont installés afin de matérialiser ces dispositions.

<u>ARTICLE 3:</u> Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au stationnement « arrêt minute –zone bleue ».

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement réglementé pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 8 février 2023

Maître Jordan DARTIER Maire de VIAS